

GE_GERICHTE ACJC/709/2015 vom 19. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_709_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/709/2015 du 19 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/709/2015 del 19 giugno 2015

Erwägungen

E. 4.1

Les époux sont soumis au régime matrimonial légal de la participation aux acquêts, à moins d'avoir opté pour un autre régime ou d'y avoir été soumis, exceptionnellement, en vertu d'une décision judiciaire ou d'une lex specialis (art. 181 ss CC).

Le régime de la participation aux acquêts, qui prend fin avec effet rétroactif au jour de la demande en divorce (art. 204 al. 2 CC), comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC).

Les biens propres constituent un patrimoine spécial, dont la substance n'a pas à être partagée avec l'autre conjoint (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, Berne 2009, p. 427 n° 909). En revanche, chaque conjoint participe au bénéfice réalisé par son époux sur les acquêts de celui-ci (art. 207 ss, 215 al. 1 CC) pendant le mariage, jusqu'au jour de la demande en divorce (art. 204 al. 2 CC), lorsque le mariage prend fin de cette façon.

Selon l'art. 197 al. 1 CC, sont acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime. Il s'agit non seulement des biens énumérés à titre exemplatif à l'al. 2 ch. 1 à 5 de l'art. 197 CC, mais de tous les biens qui, selon l'énumération

- 6/10 -

C/16225/2013 exhaustive de l'art. 198 CC, ne sont pas des biens propres (art. 200 al. 3 CC; ATF 138 III 150 consid. 5.2.2).

Conformément à l'art. 197 al. 2 CC, les acquêts d'un époux comprennent notamment le produit de son travail (ch. 1) et les dommages-intérêts dus à raison d'une incapacité de travail (ch. 3).

Selon l'art. 198 ch. 3 CC, les créances en réparation d'un tort moral sont en revanche des biens propres.

E. 4.2

La partie qui est victime d'une lésion corporelle peut être atteinte non seulement dans sa capacité de gain, mais également dans sa capacité de travail, particulièrement celle se rapportant à des activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants. Il est alors question de dommage domestique ou de préjudice ménager. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts en application de l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services prodigués jusque-là (ATF 134 III 534

consid. 3.2.3.1 et références).

Puisque l'indemnité pour dommage domestique ou ménager vise à réparer une atteinte à la capacité de travail, elle rentre dans les acquêts de l'époux indemnisé (art. 197 al. 2 ch. 3 CC), contrairement à l'indemnité que cet époux peut également percevoir pour un éventuel tort moral.

E. 4.3

L'art. 204 al. 2 CC dispose qu'en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial de la participation aux acquêts rétroagit au jour de la demande en divorce. Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition à ce jour-là (art. 207 al. 1 CC), tout bien détenu ce jour-là étant présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC).

Cela veut également dire que des biens qui ont quitté le patrimoine d'un époux avant la demande en divorce ne sont pas pris en compte dans le partage des acquêts de celui-ci, sous réserve d'une éventuelle réunion purement comptable, dans les conditions restrictives posées par l'art. 208 al. 1 CC. En effet, chaque époux peut en principe disposer librement de ses acquêts (STEINAUER in Commentaire romand, 2010, n° 1 ad art. 208 CC) et jusqu'à l'ouverture de la procédure de divorce, son conjoint ne jouit que d'une expectative de participation.

S'agissant des comptes bancaires d'un époux, cela veut dire que le solde au jour de la demande en divorce est seul déterminant (art. 207 al. 1 CC), sous réserve de débits antérieurs constituant des libéralités entre vifs opérées sans le consentement de l'autre époux dans les cinq années avant la demande en divorce, à l'exception

- 7/10 -

C/16225/2013 des présents d'usage (art. 208 al. 1 ch. 1 CC), ou opérés dans l'intention de compromettre la participation du conjoint (art. 208 al. 1 ch. 2 CC).

L'époux spolié par des libéralités en faveur de tiers supporte le fardeau de la preuve des faits justifiant une réunion comptable (art. 208 CC) des débits du compte bancaire (art. 8 CC) et, partant, il en a également la charge de l'allégation.

E. 4.4

En l'espèce, l'intimé a reçu, en 2009, une indemnité importante destinée à réparer non seulement son tort moral, mais également l'atteinte à sa capacité de travail ménager, dans des proportions non déterminées.

En raison de la deuxième finalité de cette indemnité, une partie de celle-ci, d'ampleur non déterminée, faisait donc partie des acquêts de l'intimé, en 2009.

L'intimé a allégué avoir dépensé toute l'indemnité, tant pour ses propres dépenses que pour consentir des libéralités à des proches, sous réserve d'un reliquat de 30'041 fr. 05 sur ses comptes bancaires, au jour de l'introduction de la demande en divorce.

L'appelante n'a pas contesté ces allégués.

Par conséquent, il y a lieu d'admettre que l'intimé a dépensé toute l'indemnité reçue en raison de l'accident dont il a été la victime, sous réserve de la somme de 30'041 fr. 05 qui figurait encore sur ses comptes bancaires à la fin du régime matrimonial et qui, en l'absence d'une preuve contraire, est présumée faire entièrement partie de ses acquêts.

Les allégués peu précis de l'intimé, s'agissant des libéralités concédées à ses proches en 2009 ou 2010, ne permettent pas de réunir aux acquêts de l'intimé une somme d'argent déterminée, en application de l'art. 208 al. 1 CC.

Puisqu'il s'agit du dernier montant encore litigieux entre les époux dont le régime matrimonial a été liquidé pour le surplus, l'appelante peut donc prétendre au paiement de la moitié du montant restant sur les comptes bancaires de l'intimé. Sa prétention tendant à la condamnation de l'intimé à lui verser la somme de 470'000 fr., provenant de l'indemnité reçue en 2009, n'est fondée qu'à concurrence de 15'020 fr. 52 (= 30'041 fr. 05 : 2), arrondis à 15'020 fr. 50.

Le chiffre 6 du jugement entrepris sera dès lors modifié en ce sens que l'intimé sera condamné à payer à l'appelante le montant de 15'020 fr. 50, et il sera confirmé pour le surplus.

E. 5.1

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 6'000 fr. (art. 30 al. 2 RTFMC, E 1 05.10).

- 8/10 -

C/16225/2013

Vu l'issue et la nature du litige qui relève du droit de la famille, ils sont mis pour moitié à la charge de chacune des parties.

L'appelante étant au bénéfice de l'assistance juridique, sa moitié des frais sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

E. 5.2

Vu la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 9/10 -

C/16225/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A._____ contre le chiffre 6 du dispositif du jugement JTPI/13455/2014 rendu le 23 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16225/2013-19. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B._____ à payer à A._____ la somme de 15'020 fr. 50 et donne acte aux parties de ce que, moyennant ce paiement et respect des points 4 et 5 du dispositif, elles ont liquidé leur régime matrimonial et n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre de ce chef. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr. Les met à la charge d'A._____ et de B._____ pour moitié chacun, l'Etat de Genève supportant provisoirement la part d'A._____, de 3'000 fr. Condamne B._____ à verser la somme de 3'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 10/10 -

C/16225/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.